



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 11

REUNION DU 29/01/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

RECTIFICATIF AU PV N° 10 DU 22/01/2019

(CE DOSSIER ANNULE ET REMPLACE LE DOSSIER N° 38)

Match n° 20523839, Portes les Valence 2 / Rhodia O. 2, Seniors D3, poule B du 20/01/2019

Réserve d'avant match posée le capitaine de Rhodia dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Portes les Valence qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Portes les Valence, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match Vals les Bains 1 / Portes les Valence FC1, Seniors D2, poule B du 23 /12/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Rhodia sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°40

Match n°, 20525571, Ruoms O. 3 / Rochemaure US 2, Seniors D5, poule D du 20/01/2019.

Réclamation d'après match posée le capitaine de l'équipe de Ruoms O. dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe US Rochemaure qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match Donzère 1 / Rochemaure US 1, Seniors D4, poule F du 16/12/2018, il s'avère que 4 joueurs ont participé à cette rencontre ;

IL s'agit de :

MONNEAU Jordan licence n° 2543654931

SAN JOSE Fabrice licence n° 2520521758

FONTAINE Rémi licence n° 2543216334

LAVAILL Xavier licence n° 2558633594

Pour ce motif, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de US Rochemaure

Ruoms O. 3 : 1 point , 3 buts

US Rochemaure 2 : - 1 point, 0 but

Le compte du club de Rochemaure sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°41

Match n° 20527043, Cornas AS 1 / Cruas SC 2, Seniors D2, poule B du 27/01/2019

Réserve d'avant match posée le capitaine de Cornas dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Cruas qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Cruas, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match Cruas SC 1 / Seyssinet AC 1, Seniors R2, poule D du 15/12/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Cornas sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 42

Match n° 20523440, Montélimar JS 1 / Montélimar US 2, Seniors D1 du 20/01/2019

Evocation du club de Montélimar JS portant sur le joueur *BOUGUERRA Fouad* licence n° 2511132933 de l'équipe de Montélimar US 2 pour le motif suivant :

« Le joueur BOUGUERRA Fouad licence n° 2511132933 de Montélimar US 2, n'était pas qualifié ou non licencié lors de la rencontre du 11/11/2018 effectivement jouée et donnée à rejouer le 20/01/2019. Or, il a été inscrit sur la feuille de match 20523440, en tant que joueur non licencié au sein du club ».

La commission des règlements ne peut se saisir de son droit d'évocation et rejette la requête du club de Montélimar JS car le motif indiqué n'entre pas dans les 4 cas prévus à l'article 99.2 des RS du District.

Cette demande peut être transformée en réclamation d'après match.

Après étude de la feuille de match il s'agit d'un **match remis** pour cause d'impraticabilité du terrain le 11/11/2018 et non pas d'un **match à rejouer** conformément à l'article 56. 1 des RS du District.

Après vérification du fichier de la ligue il s'avère que la demande de licence du joueur BOUGUERRA Fouad a été enregistrée le 15/12/2018 et qualifiée le 20/12/2018.

Considérant que le joueur BOUGUERRA Fouad licence n° 2511132933 était bien qualifié en date du match, Montélimar JS 1 / Montélimar US 2, Seniors D1 du 20/01/2019, la commission rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Montélimar JS sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY